



Schweizer Geologenverband
Association suisse des géologues
Associazione svizzera dei geologi
Associaziun svizra dals geologs
Swiss Association of Geologists

Geschäftsstelle
Dornacherstrasse 29/Pf
4501 Solothurn
Telefon 032 625 75 75
Telefax 032 625 75 79
e-mail info@chgeol.org
www.chgeol.org

Concept de qualité CHGEOL

Le concept de qualité doit soutenir les membres de CHGEOL, dans leur spécialité, à fournir des travaux qualitativement irréprochables aux mandants et à la collectivité.

Définition

La qualité signifie la réalisation des exigences et des attentes du mandant sur la base, d'une part, du problème à traiter et, d'autre part, des normes disponibles et applicables. La problématique à résoudre ainsi que les objectifs à atteindre doivent être définis avant le début du travail ; ces points doivent être documentés (normalement dans un rapport). La procédure et les méthodes appliquées doivent être adaptées à la problématique posée et aux objectifs à atteindre. La documentation du travail (rapport) doit contenir:

- une présentation logique et compréhensible du travail effectué
- un énoncé des incertitudes substantantes
- des conclusions fondées et claires
- une proposition adaptée au problème restant pour la suite de la procédure

Promotion de la qualité

CHGEOL organise et encourage les activités visant à améliorer les prestations et les conditions de travail des géologues CHGEOL, par:

- l'élaboration de standards de qualité, de listes de contrôle et de conventions terminologiques
- l'élaboration de rapports type à l'intention des membres
- le soutien lors de la mise en oeuvre de systèmes qualité (avec ou sans certification ISO9001)
- la mise en valeur de la formation continue
- la mise à disposition d'informations sur les normes, les lignes directrices, les recommandations actuelles
- la collaboration lors d'élaboration de lois et de normes
- le soutien à l'affiliation à des organisations professionnelles
- l'intervention d'experts

Assurance qualité

La qualité du travail dépend de la formation, de la formation continue et de l'expérience, assorties d'une éthique professionnelle. C'est pourquoi CHGEOL a fixé des critères minimaux de formation pour l'admission dans l'association et exige que chaque membre s'engage à respecter le code déontologique professionnel.

Pour que le travail du géologue soit fait dans la confiance du client, des contrôles systématiques des étapes de travail exécutées sont requis. Les données remises au client doivent être particulièrement vérifiées. La révision des travaux se fait par le rédacteur lui-même (relecture et critique des documents) ou mieux encore sous forme d'un contrôle par un autre spécialiste (co-auteur, superviseur). Chaque membre est responsable de ces contrôles. Sur demande, CHGEOL propose des experts.

Certification des membres

Afin de valoriser les efforts relatifs à la qualité vis-à-vis de l'extérieur, CHGEOL a élaboré un système qualité. A l'aide d'un formulaire spécifique, chaque membre peut documenter ses activités professionnelles et de formation continue. Les membres qui remplissent les exigences CHGEOL au niveau de la formation continue et de l'exercice professionnel peuvent obtenir le titre "CHGEOL^{cert}" et le titre "European Geologist" ("EurGeol").

Le système de certification est composé de deux étapes:

- I. Remplir les exigences CHGEOL en matière de formation continue et d'activité professionnelle donne le droit d'obtenir le titre CHGEOL^{cert} délivré par CHGEOL.
- II. Le titre EurGeol délivré par l'EFG peut être requis en complément directement auprès de CHGEOL.

Les exigences exactes à remplir et conditions pour l'obtention de ces titres sont présentées dans les documents "Titre CHGEOL^{cert}" et "Titre European Geologist (EurGeol)". Ces titres doivent être renouvelés régulièrement.

Les conditions d'adhésion à l'association CHGEOL sont définies dans les statuts, articles 3 à 12. L'abréviation "CHGEOL" peut être utilisée sans remplir de critères de formation continue ou d'activité professionnelle. Les conditions d'utilisation des titres CHGEOL^{cert} et EurGeol sont réglés dans les articles 13, 36 et 38.

Entre en vigueur, dès l'approbation par l'assemblée générale au 19 mars 2010.